



Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

**sur un projet de modification des dispositions du cahier des charges de France
Télévisions relatives à l'exposition du spectacle vivant**

Février 2023

1. En vue de favoriser l'exposition du spectacle vivant sur les antennes de France Télévisions à des horaires susceptibles de rassembler le plus grand nombre, l'article 6 du cahier des charges de la société prévoit :

- l'attribution de points à chaque diffusion de spectacle lyrique, chorégraphique ou dramatique selon le barème suivant :

- trois points sont comptabilisés à chaque diffusion d'un spectacle en première partie de soirée ou les après-midi du samedi, du dimanche, des jours de vacances scolaires et des jours fériés ;

- deux points sont comptabilisés à chaque diffusion de spectacle n'entrant pas dans la première catégorie et qui débute entre 10 h et 22 h 45 ;

- les autres diffusions de spectacles sont valorisées à hauteur d'un point.

- la fixation chaque année, par le conseil d'administration de l'entreprise, du nombre de points devant être atteint par cette dernière, celui-ci ne pouvant pas être inférieur à 100 points.

2. Ce dispositif présente toutefois des limites.

Il n'incite pas l'entreprise à programmer des spectacles aux horaires qui rassemblent le plus grand nombre de téléspectateurs sur ses antennes.

Il ne valorise qu'un périmètre réduit de genres de spectacles.

3. Un projet de révision de l'article 6 du cahier des charges de France Télévisions visant à pallier les limites du dispositif actuel a été élaboré par la DGMIC, notamment parce que les limites du système en vigueur se sont amplifiées au cours de la période récente :

- l'offre Culturebox proposée sur le canal 14 de TNT, dont la programmation comprend une part importante de spectacles vivants et qui a été pérennisée en 2021, n'est pas comprise dans le périmètre d'antennes valorisé par le barème ;

- l'offre de spectacles que le groupe propose sur le numérique n'est pas non plus valorisée alors même que l'évolution des usages confère à cette offre un rôle majeur dans la poursuite de l'objectif de démocratisation du spectacle vivant.

A l'issue de ces échanges, le ministère de la culture propose de réviser l'article 6 du cahier des charges de l'entreprise selon les modalités suivantes (cf. proposition de rédaction en annexe) :

- la fixation d'un nombre plancher de diffusions de spectacles sur l'ensemble des antennes du groupe (y compris Culturebox) assorti d'un sous-quota portant uniquement sur les antennes historiques (France 2, France 3 et France 5) afin de garantir la présence d'une part de l'offre de spectacles vivants proposée par France Télévisions sur ses antennes à plus forte audience.

Il est proposé de fixer ce quota à 440 diffusions ou rediffusions de spectacles ou émissions, dont au moins 60 sur France 2, France 3 et France 5. Ce niveau d'obligation,

proposé par l'entreprise, paraît susceptible d'assurer une exposition du spectacle vivant plus ambitieuse que celle passée ;

- l'élargissement des genres de spectacles actuellement valorisés par l'obligation d'exposition (lyriques, chorégraphiques et dramatiques) aux concerts et aux spectacles de cirque de création et la possibilité pour France Télévisions de valoriser dans le cadre de cette obligation un nombre limité de spectacles d'humour afin de ménager la place des autres genres de spectacle sur les antennes les plus fédératrices du groupe :

- l'élargissement aux concerts et spectacles de cirque de création est cohérent avec l'engagement pris par l'entreprise dans les accords qu'elle a conclus avec les professionnels ;
- la valorisation des spectacles d'humour traduit une demande de l'entreprise. Dans la mesure où ce genre est déjà bien exposé sur les chaînes privées et les plateformes de streaming, il est proposé d'encadrer sa prise en compte au sein de l'obligation (seuls 50 de ces spectacles pourraient être comptabilisés de manière facultative parmi les 440 diffusions, sans pouvoir être décomptés dans le cadre de l'obligation de 60 diffusions sur les antennes historiques) ;

- la valorisation des diffusions de spectacles proposées à des horaires susceptibles de rassembler un large public.

Il est proposé de ne comptabiliser que les spectacles proposés entre 18 heures et 23 heures ainsi que, le mercredi, le samedi, le dimanche, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, entre 14 heures et 18 heures ; ne seraient ainsi plus valorisées les diffusions nocturnes.

- l'introduction d'une obligation de mise en valeur du spectacle vivant sur les offres numériques de France Télévisions.

Il est proposé de s'inspirer des modalités définies par le décret SMAD pour garantir la mise en avant des œuvres européennes et d'expression originale française (mise en valeur sur la page d'accueil des services, par l'exposition de visuels et de rubriques spécifiques, dans les recommandations de contenus individualisés ou non suggérés aux utilisateurs, dans les recherches de programmes initiés par l'utilisateur ainsi qu'au sein des campagnes promotionnelles des services). Cette évolution permettrait de renforcer la cohérence du cahier des charges en matière d'exposition de contenus sur le numérique et d'accompagner la nouvelle stratégie numérique de l'entreprise

Vous trouverez en annexe ci-dessous un projet de modification du cahier des charges de France Télévisions en version consolidée.

Question :

Quelles observations ce projet de modification du cahier des charges de France Télévisions appelle-t-il de votre part ?

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 17 mars 2023**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Madame la Directrice générale des médias et des industries culturelles
Ministère de la culture**

Consultation publique sur un projet de modification des dispositions du cahier des charges de France Télévisions relatives à l'exposition du spectacle vivant

**182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01**

mél. : consultation-spectacle-vivant.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

Modification des dispositions du cahier des charges de France Télévisions relatives à l'exposition du spectacle vivant

Cahier des charges de France Télévisions	Commentaire
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>(...) 3° France 4 : chaîne de la jeunesse, de la famille, de la culture et notamment du spectacle vivant.</p> <p>En journée, la programmation Okoo a pour vocation de s'adresser aux enfants, aux jeunes et à leurs parents en contribuant à renforcer le lien entre ces générations. Elle accorde une place privilégiée aux programmes français et particulièrement aux œuvres françaises d'animation. Ses programmes favorisent notamment l'éveil, la curiosité et l'apprentissage de la citoyenneté en conjuguant approche éducative et divertissement.</p> <p>En soirée, la programmation Culturebox est principalement composée de spectacles vivants dans toute leur diversité (spectacles de théâtre, danse, opéras, ballets, concerts, festivals, etc.). Elle peut également comporter des manifestations, magazines, documentaires et divertissements culturels ainsi que des œuvres cinématographiques d'art et d'essai. Cette programmation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 6 du présent cahier des charges.</p> <p>La programmation de France 4 ne comporte aucun message publicitaire. (...)</p>	<p>Conséquence de l'extension de la prise en compte du spectacle vivant à l'article 6</p>
<p style="text-align: center;">Article 5 Les émissions musicales</p> <p>France Télévisions diffuse régulièrement des émissions à caractère musical et des concerts. Le contenu de ces émissions Le dont le contenu doit permettre de faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, de rendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.</p> <p>Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française et développe une politique de grands événements, de nouvelles écritures télévisuelles et d'émissions régulières.</p>	<p>Conséquence du déplacement des deux derniers alinéas de l'article 5 vers l'article 6 afin de permettre à France Télévisions de continuer à intégrer les concerts dans le volume « musique » de l'article 5</p>

<p>Elle s'attache à présenter les nouveaux talents et leur permet d'interpréter leur propre répertoire, notamment dans leur expression régionale sur France 3 et les Outre-mer La 1ère. Elle s'efforce de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées.</p> <p>En outre, la société diffuse chaque année des concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, nationaux et régionaux, parmi lesquels figurent ceux de Radio France dans des conditions conjointement définies entre les deux sociétés.</p> <p>Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France.</p>	<p>Proposition de déplacement à l'article 6</p>
<p style="text-align: center;">Article 6 Les spectacles et concerts</p> <p>France Télévisions fait connaître les diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique et rend compte de leur actualité.</p> <p>Le théâtre fait l'objet de retransmissions régulières en direct sur les services nationaux de la société.</p> <p>I. - France Télévisions diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques, et dramatiques et de cirque de création et des concerts, en veillant à ce que cette programmation traite de manière équitable chacun de ces trois genres. Ces spectacles et concerts sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle ; — spécialement créés captés ou recréés pour la télévision et interprétés par des artistes professionnels ; — ou présentés dans le cadre de manifestations exceptionnelles, telles que des concerts ou des spectacles événements, et interprétés par des artistes professionnels. <p>Elle diffuse également des émissions, d'une durée unitaire minimale de 52 minutes, qui présentent le florilège de tels spectacles. Ces émissions replacent les œuvres dans leur contexte historique et dans leur continuité dramatique et réservent une place significative à la diffusion d'extraits de ces spectacles.</p> <p>Le théâtre fait l'objet de retransmissions régulières en direct sur les services nationaux de la société.</p> <p>France Télévisions rend compte de l'actualité des diverses formes de l'expression théâtrale,</p>	<p>Modifié et déplacé ci-dessous</p> <p>Déplacé ci-dessous</p> <p>Ajout des spectacles de cirque de création et des concerts à l'obligation d'exposition</p> <p>Suppression des premier et troisième critères qui ne sont plus adaptés au nouveau régime</p> <p>Simple déplacement pour ces quatre alinéas</p>

lyrique ou chorégraphique.

En outre, la société diffuse chaque année des concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, nationaux et régionaux, parmi lesquels figurent ceux de Radio France dans des conditions conjointement définies entre les deux sociétés.

Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France.

~~Le conseil d'administration de la société fixe une obligation annuelle de diffusion de ces spectacles et émissions en utilisant la méthode suivante :~~

II. - La société propose annuellement sur ses services nationaux de télévision, à l'exception des programmes régionaux ou locaux de France 3, au moins 440 diffusions ou rediffusions de spectacles, concerts ou émissions mentionnés au I, dont au moins 60 sur France 2, France 3 et France 5, dans les conditions suivantes :

~~– lorsque la diffusion a lieu en première partie de soirée, les après-midi du samedi, du dimanche, des jours de vacances scolaires et des jours fériés, elle est valorisée à trois points ;~~

~~– lorsqu'elle débute entre 10 heures et 22 h 45 et n'est pas valorisable à trois points, elle est valorisée à deux points ;~~

~~– pour les autres jours et horaires, la diffusion est valorisée à un point.~~

- la diffusion débute entre 18 heures et 23 heures ainsi que, le mercredi, le samedi, le dimanche, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, entre 14 heures et 18 heures ;

- seuls les spectacles et concerts diffusés dans leur intégralité sont pris en compte pour le respect de l'obligation ;

- dans la limite de 50, des spectacles d'humour peuvent être comptabilisés parmi les 440 diffusions, sans pouvoir être décomptés dans le cadre de l'obligation de 60 diffusions.

~~L'obligation annuelle de diffusion de la société ne peut être inférieure à 100 points.~~

III. – Sur ses services de médias audiovisuels à la demande mentionnés au 6° de l'article 3 du présent cahier des charges, France Télévisions met en valeur à tout moment les spectacles, concerts et émissions mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article autrement que par la seule mention du titre. En tenant compte des capacités de personnalisation par les utilisateurs, France Télévisions assure cette mise en valeur sur

Suppression du système à points et du renvoi de la fixation de l'obligation annuelle de diffusion au conseil d'administration.

Pas de prise en compte des spectacles diffusés sur les antennes régionales de France 3

Tous les jours entre 18 heures et 23 heures, ainsi que le mercredi, le samedi, le dimanche, les jours fériés et pendant les vacances scolaires entre 14 heures et 18 heures.

Pas de prise en compte d'extraits de spectacles

Limitation du nombre de spectacles d'humour pris en compte

Proposition d'exposition sur le numérique

<p>la page d'accueil des services, par l'exposition de visuels et de rubriques spécifiques, dans les recommandations de contenus individualisés ou non suggérés à ses utilisateurs, dans les recherches de programmes initiés par l'utilisateur ainsi qu'au sein des campagnes promotionnelles de ses services.</p>	
---	--